

ASSOCIATION « SYMPHONIE »

*Soutien aux femmes touchées
par le cancer*

S T A T U T S

20 JUILLET 2016

PREAMBULE

Créée en 2001, l'association « SYMPHONIE » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son rôle est de venir en aide aux femmes mais également aux hommes victimes d'un cancer dans la lutte contre cette maladie.

ARTICLE 1 - OBJET - DURÉE

Cette association a pour but d'aider les femmes concernées par un cancer féminin et leurs familles. Soutenir les femmes touchées par le cancer est le principal but de « SYMPHONIE ». L'association agit au quotidien au plus près des malades et les accompagne tout au long de leur parcours.

Elle a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de l'Espace Champlain, 75 rue Alexandre Premier - 54130 SAINT MAX -.

Pour toute raison, il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs.

➤ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne participent pas aux votes.

➤ Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes morales ou physiques qui apportent ou ont apporté un soutien financier significatif à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne participent pas aux votes.

➤ Le titre de membre actif concerne toutes personnes morales ou physiques qui, ayant complété une demande d'adhésion, sont agréées par le Conseil d'Administration et acquittent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès des personnes physiques,
- la démission notifiée par courrier adressé au Président de l'association,
- la radiation pour non paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave :
 - ✦ tout fait ou comportement visant à nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
 - ✦ toute divulgation d'informations spécifiques en dehors de l'association au sein de laquelle elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
 - ✦ la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différentes fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Avant de prononcer une exclusion, l'intéressé (e) sera invité (e) à fournir des explications.

ARTICLE 5 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

➤ le montant des cotisations. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

La cotisation est acquittée en début de chaque année civile par les membres actifs.

➤ les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements ou autres structures d'utilité publique.

➤ les dons ponctuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables, des mécènes.

➤ la vente de produits dérivés.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de 12 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président et Un à trois vice-président (s),

Un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint,

Un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Le Président est élu pour trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Pour faire partie du Conseil d'administration, il faut deux années ininterrompues d'adhésion à l'Association.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois à l'initiative et sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

A l'initiative du Président ou d'un autre membre du Conseil d'Administration, toute personne qualifiée peut participer aux réunions, avec uniquement voix consultative.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres de l'association, tels que définis à l'article 3. S'agissant des membres tenus au paiement d'une cotisation, ils doivent être à jour de cotisation lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association et ce sur simple demande de leur part.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8.

ARTICLE 10 - REGLE DES VOIX

Les membres d'honneur ont voix consultative.

En Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à 4.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

ARTICLE 12 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications sont en outre consignées sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est à attribuer à une ou plusieurs associations humanitaires.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Fait à Saint Max le 20 Juillet 2016,

La Présidente, Martine SCHMITT

La Secrétaire, Marie-Christine VOIGNIER